

**Accord de méthode du 19 mai 2017 visant à l'élaboration d'un accord relatif aux régimes de
prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres
au sein de la branche du travail temporaire**

Préambule

En application de la décision paritaire préparatoire du 26 juillet 2016 fixant le cadre de la refondation des régimes de prévoyance, les négociateurs de la branche définissent le cadre de la négociation relative aux régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres au sein de la branche du travail temporaire.

Dès lors, les négociateurs de la branche conviennent des dispositions du présent accord de méthode pour terminer les travaux nécessaires à la mise en place du régime de prévoyance au 1^{er} janvier 2019.

Article 1 : Processus et objectifs

Cet accord de méthode a vocation à permettre aux négociateurs des organisations représentatives de salariés et aux négociateurs de l'organisation patronale de la branche de fixer le cadre de :

- la révision des accords du 10 juillet 2009 ;
- le calendrier des négociations ;
- les moyens nécessaires pour y parvenir ;
- la procédure de mise en concurrence visant à choisir un ou plusieurs organismes assureurs ;
- le pilotage et le suivi du régime

Article 2 : Méthodologie des travaux

Pour permettre à la commission paritaire de négocier les futurs accords, les parties signataires conviennent, sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur de fixer les conditions des futures négociations autour des éléments suivants :

- **Première phase** : mise en place d'un groupe de travail

Pour préparer les négociations, un groupe de travail technique sera mis en place par la CPPNTT. Les représentants des organisations syndicales membres du groupe de travail pourront se réunir, en tant que de besoin, afin de préparer les réunions du groupe de travail. Ils s'engagent à la discrétion nécessaire à la bonne tenue des travaux. Il pourra faire appel au concours de conseils extérieurs, en particulier des actuaires et d'un conseil juridique. Les signataires mandatent la CPPNTT aux fins de procéder au choix de deux actuaires. Les frais (trajet, temps de réunion, hébergement, restauration) afférents aux réunions du groupe de travail, aux réunions préparatoires, et aux honoraires des actuaires et du conseil juridique seront pris en charge par la CPPNTT selon les modalités applicables à cette instance.

- **Deuxième phase** : négociation ayant pour finalité de réviser les accords de prévoyance (régime cadre et non cadre) du 10 juillet 2009.

Les négociateurs de la branche conviennent que la renégociation porte sur l'intégralité des accords du 10 juillet 2009, ce qui inclut les annexes et les avenants. Les partenaires sociaux pourront faire appel au concours de conseils extérieurs, actuaires et conseils juridiques, dont les honoraires seront pris en charge par la CPPNTT selon les modalités applicables à cette instance.

- **Troisième phase** : élaboration d'un cahier des charges et appel d'offres.

Les négociateurs de la branche conviennent qu'il sera procédé à une mise en concurrence des organismes assureurs en 2018 pour une mise en œuvre le 1^{er} janvier 2019, dans le respect de la réglementation en vigueur.

AB S
77 1/2 AW
VR

Article 3 : Calendrier prévisionnel

- **Première phase** : Les négociateurs de la branche considèrent que la première phase (mise en place d'un groupe de travail) démarrera dans le courant du 1^{er} semestre 2017 après la parution des comptes des régimes de prévoyance et dès la signature de cet accord de méthode.
- **Seconde phase** : La renégociation des accords du 10 juillet 2009 démarrera dès que le groupe de travail aura achevé ses travaux et se terminera au plus tard le 8 décembre 2017.
- **Troisième phase** : La procédure de mise en concurrence en vue de choisir un ou plusieurs organismes assureurs aura lieu au plus tard à la fin du premier semestre 2018.

Article 4 : Composition, missions et modalités de fonctionnement des groupes de travail

Le groupe de travail paritaire visé par l'article 2 est constitué de deux représentants, par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et d'un nombre équivalent de représentants de PRISM'EMPLOI. Chaque organisation syndicale pourra organiser une réunion préparatoire avant la réunion du groupe de travail. La CPPNTT prendra en charge les frais de ces réunions préparatoires dans la limite de trois heures par réunion. Le temps consacré aux réunions du groupe de travail ainsi qu'aux réunions préparatoires, sera considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Le groupe de travail technique a pour mission :

- d'analyser la couverture actuelle et de faire des propositions de couverture aux négociateurs,
- de proposer aux négociateurs de la branche des modalités de pilotage et de suivi du régime modifié.

Le groupe de travail rend compte de ses travaux aux négociateurs de la branche qui renégocieront les accords de prévoyance (régime cadre et non cadre) de la branche.

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin au 31 décembre 2018.

Article 6 : Dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et extension dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

CFDT- Fédération des services

Jérôme que REVILLON
Jérôme

USI-CGT

W-
Alain Wagnmann

GFTC-CSFV

Stéphane BOURDIGE
Stéphane

FORCE OUVRIERE

Sina
Mme C. Sina

CFE-CGC-FNECS

Leu NACON
Leu

PRISM'EMPLOI

Cliff